

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Antenne Ouest

Appui Territorial
Domaine Public Fluvial

Saint-Paul, le 12 JUL. 2016

Le Chef de l'Antenne Ouest

à

La Réserve Naturelle Nationale de
l'Étang St Paul
Mairie de Saint-Paul
CS 51015 – 97864 Saint-Paul Cedex

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial

Nos Réfer : DEAL/ATO/AT/DPF/N° 16,422

Enregistrement arrivé n° 16/0516

Vos Réfer : votre demande en date du 06 juin 2016

Par courrier sus mentionné, vous sollicitez de mes services une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, afin de procéder à l'entretien des ravines Divon, La Plaine et Bassin Vital situées hors du périmètre de la RNN sur les commune de Saint-Paul.

J'ai l'honneur par la présente de vous informer que votre demande a reçu un avis favorable et vous prie de trouver ci-joint une autorisation temporaire pour une période de un an à compter de la signature du présent arrêté.

Copie :

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par
délégation,
Le Chef de l'Antenne Ouest P.I.



François BOULEVART

Affaire suivie par :
Viviane VANDENNOORTGATE
Tél. 02 62 40 25 34 - Fax 02 62 40 25 29
viviane.vandennootgate@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA REGION REUNION

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Antenne Ouest
Cellule Appui Territorial
Domaine Public Fluvial

ARRÊTÉ DEAL N° 2016 – 090/DEAL/ATO
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

**Accordée à la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang St Paul
pour l'entretien des ravines Divon, La Plaine et Bassin Vital
situées hors du périmètre de la RNN**

Le préfet de la Région Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants et R2122-1 à R2122-8, R2125-1 à R2125-5,
- VU** le code du domaine de l'Etat, et notamment son article A12, concernant l'occupation temporaire du domaine public,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 et L2215-4,
- VU** le décret n°73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'Outre-Mer,
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du Domaine Public Fluvial de l'Etat à la Réunion,
- VU** Le décret n° 2008-4 du 02 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Etang Saint-Paul,
- VU** la demande du 06 juin 2016, par laquelle Monsieur Pascal HOARAU, Directeur, représentant la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang St Paul, mairie de St Paul – CS 51015 – 97864 Saint-Paul Cedex sollicite l'autorisation d'occuper temporairement sur la commune de Saint-Paul des portions du domaine public fluvial,
- VU** l'avis et décision du directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières en date du 07 juillet 2016,
- VU** Le décret du 14 avril, portant nomination de Monsieur Gilles DESHAYES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Réunion,
- VU** l'arrêté préfectoral n°732/2016 du 02 mai 2016 portant délégation de signature à M. Louis-Olivier ROUSSEL chargé de l'intérim de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion,
- VU** la décision n° 2015/05/02/DIR 30 du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. le Chef de l'Antenne Ouest,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La Réserve Naturelle Nationale de l'Etang St Paul, représentée par Monsieur Pascal HOARAU, son Directeur, désignée après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement, sur la commune de Saint-Paul, les dépendances du domaine public fluvial de l'Etang St Paul, représentées sur les plans qui sont annexés à la présente décision pour :

l'entretien des ravines Divon, La Plaine et Bassin Vital hors du périmètre de la RNN.

- ravine Divon : environ 900 m
- ravine Bassin Vital : environ 1100 m
- ravine La Plaine : environ 400 m

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession et toute sous-location sont interdites.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire a la possibilité, sous sa seule responsabilité, de recourir à la sous-traitance.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée **pour une durée de un an (1 an) à compter de la date de signature du présent arrêté, à savoir du 12 JUL. 2016 au 12 JUL. 2017**. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

Si le bénéficiaire désire obtenir son renouvellement, il devra **au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation**, en faire la demande par écrit à la DEAL/Antenne Ouest.

Article 4 : Conditions générales et particulières

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

Description des travaux :

- nettoyage du site (déchets)
- lutte contre le sapindus soyanoria et hiptage benyhalensis sur la ravine Divon
- lutte contre les EEE aquatiques (jacinthe et laitue d'eau)
- retrait des embacles potentiels

Matériel utilisé :

- 2 élagueurs sur perche
- 2 tronçonneuses de type MS400
- 10 sabres

La RNN devra, avant le début des interventions, communiquer à la DEAL le nom des associations qui interviennent sur le DPF et les secteurs.

- interdiction de stockage d'hydrocarbures ou produits assimilés,
- en cas de pollution accidentelle, procéder au décapage immédiat, récupération des sols ou terrains souillés par les produits polluants (hydrocarbures, huiles ...) et évacuation dans les sites conformes à la réglementation en vigueur,
- le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain, qu'il est censé bien connaître,
- il est tenu de se conformer à la présente autorisation ainsi qu'aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en particulier de respecter les consignes mentionnées dans le « Guide de bonnes pratiques pour les interventions en ravine », diffusé par la DEAL.

Visites inopinées :

Des visites inopinées pourront avoir lieu à tout moment par le gestionnaire du DPF. Le bénéficiaire devra pouvoir présenter son autorisation à toute réquisition des agents de l'Etat, chargés de la surveillance des cours d'eau (DAF, BNOI, DEAL, ONF, gardes-pêches, gendarmerie, police ...).

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Les agents de l'Etat auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque potentiel ne soit occasionné au domaine public fluvial.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public fluvial intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 6 : Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'Etat.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de l'Etang.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat – service gestionnaire du domaine public fluvial - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques, conformément aux dispositions de l'article L2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 8 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée immédiatement et unilatéralement par l'Etat, sans indemnisation et sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de Grande Voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- 1) en cas de non respect des conditions du présent arrêté,
- 2) en cas de changement des éléments mentionnés à l'article 1,
- 3) en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- 4) en cas d'absence d'entretien par le bénéficiaire,
- 5) en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,

En cas de révocation, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

A partir du jour où la révocation a été notifiée au bénéficiaire, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance relative au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

En application des dispositions des articles L2125-1 et R2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Notification

L'original de l'arrêté sera retourné au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement après sa notification au bénéficiaire.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques – service France Domaine de la Réunion, le Maire de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Paul, le 12 JUL. 2015

Le préfet de la Région Réunion,
Pour le préfet de la Région Réunion et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Pour le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et par délégation,
Le Chef de l'Antenne Ouest P.I.



François BOULEVART

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-Préfecture de Saint-Paul
- Direction Régionale des Finances Publiques – service France Domaine de la Réunion
- DEAL/SEB/UBIO
- DEAL/SEB/UPEMA

Informations pour l'entretien des Ravines Divon, La Plaine et du Bassin Vital



Régie Régionale de l'Équipement et de l'Entretien de la Région de Saint-Paul - Place du Général de Gaulle
200 050 102 000 17 - APE : 9104 Z
Tel : 02 62 45 90 45 - Fax : 0262 45 90 59
SIRET : 200 050 102 000 17 - APE : 9104 Z

- Linéaire entretenu :

Ravine Divon : environ 900 m

Ravine Bassin : environ 1100 m

Ravine La Plaine : environ 400 m



- Outils et matériels utilisés :

- 10 Sabres
- 2 Elagueurs sur perche
- 2 Tronçonneuses de type MS 400

- Détails des plantations :

Pas de plantation

- Nombre d'intervenant et qualité :

10 Ecogardes

- Notice descriptive quantitative et qualitative

Il est difficile d'estimer un volume de retrait des déchets verts car cela dépendra des embâcles trouvés sur les sites (en moyenne de 10 m3).

Les espèces retirées sont essentiellement des espèces exotiques, telles que : *Sapindus saponaria*, *Hiptage benghalensis*.